

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 juin 2012 — Commission européenne/Électricité de France (EDF), République française, Iberdrola, SA

(Affaire C-124/10 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Aides d'État — Renonciation à une créance fiscale — Exonération de l'impôt sur les sociétés — Augmentation du capital social — Comportement de l'État en tant qu'investisseur privé avisé dans une économie de marché — Critères permettant de distinguer l'État agissant en tant qu'actionnaire de l'État exerçant ses prérogatives de puissance publique — Définition de l'investisseur privé de référence — Principe d'égalité de traitement — Charge de la preuve)

(2012/C 217/02)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: E. Gippini Fournier, B. Stromsky et D. Grespan, agents)

Autres parties à la procédure: Électricité de France (EDF) (représentant: M. Debroux, avocat), République française (représentants: G. de Bergues et J. Gstalter, agents), Iberdrola, SA (représentants: J. Ruiz Calzado et É. Barbier de La Serre, avocats)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Autorité de surveillance AELE (représentants: X. Lewis et B. Alterskjær, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 15 décembre 2009, par lequel ce dernier a annulé les art. 3 et 4 de la décision de la Commission, du 16 décembre 2003, relative à des mesures d'aide en faveur d'EDF et du secteur des industries électriques et gazières (C 68/2002, N 504/2003 et C 25/2003) — Aide accordée sous la forme d'une exonération fiscale sélective liée à une augmentation du capital social lors d'une recapitalisation de l'entreprise — Comportement de l'État en tant

qu'investisseur privé avisé en économie de marché — Critères de distinction entre l'État actionnaire et l'État exerçant ses prérogatives de puissance publique — Principe d'égalité de traitement fiscal

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.
- 3) L'Autorité de surveillance AELE, la République française et Iberdrola SA supportent leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 161 du 19.06.2010

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 juin 2012 (demande de décision préjudicielle du Sąd Najwyższy — Pologne) — procédure pénale contre Łukasz Marcin Bonda

(Affaire C-489/10) ⁽¹⁾

[Politique agricole commune — Régime de paiement unique à la surface — Règlement (CE) n° 1973/2004 — Article 138, paragraphe 1 — Exclusion du bénéfice de l'aide en cas d'inexactitude de la superficie déclarée — Caractère administratif ou pénal de cette sanction — Règle du non-cumul des sanctions pénales — Principe ne bis in idem]

(2012/C 217/03)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Najwyższy

Partie dans la procédure pénale au principal

Łukasz Marcin Bonda